



Distribution de médicaments en ville Contribution de l'Ordre national des pharmaciens à la consultation de l'Autorité de la concurrence

Comment dynamiser la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament en ville ? Tel est l'objet des questions posées par l'Autorité de la concurrence le 10 juillet 2013 dans sa consultation publique. L'Ordre National des Pharmaciens (ONP) a apporté sa contribution à cette consultation en répondant aux questions relevant de son champ légal d'intervention.

« L'autorité de la concurrence recherche des « opportunités pour ouvrir la concurrence ». Cette intention ne doit pas s'effectuer au détriment de la santé publique. » indique Isabelle Adenot, Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP).

La raison d'être de l'encadrement de ce secteur c'est la protection de la santé des patients. Il tient compte du comportement en matière de consommation de médicaments (la France est un pays à forte consommation de médicaments) et du développement déploré par tous des médicaments falsifiés.

« Contrairement à d'autres pays européens voisins de la France, aucun cas de contrefaçon n'a été constaté dans le circuit légal du médicament. C'est grâce à l'organisation actuelle de la chaîne pharmaceutique. », souligne Isabelle Adenot.

Le médicament n'est pas un produit comme les autres

Constitué de principes actifs, le médicament n'est jamais anodin. Pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), *« les effets thérapeutiques des médicaments les distinguent substantiellement de toute autre marchandise »*.

Le secteur de la distribution du médicament en ville doit à l'évidence intégrer les règles de concurrence mais celles-ci doivent aussi prendre en considération la spécificité de ce secteur. La dynamisation de la concurrence ne peut être abordée à l'aune du seul droit de la concurrence. **Les juridictions communautaires et nationales ont permis de veiller à ce que l'équilibre entre ces différentes exigences soit préservé.**



La répartition demeure un échelon nécessaire à la distribution du médicament à usage humain

En métropole comme dans les DOM, les grossistes-répartiteurs répondent en quelques heures à toute demande, y compris unitaire, des pharmaciens d'officine. Ils constituent un **maillon essentiel de la chaîne pharmaceutique**. « *Les grossistes répartiteurs permettent l'égal accès aux médicaments sûrs et de qualité et la liberté de prescription des médecins* » indique Philippe Godon, Président du Conseil central C de l'Ordre national des pharmaciens (grossistes répartiteurs).

Chaque année 750 millions de lignes de commandes, pour environ près de 2 milliards de boîtes sont distribuées. Les lignes de commande des pharmaciens d'officine ont un « poids » moyen de 1,2 unité à la ligne et certaines spécialités sont distribuées au niveau national à moins de 25 unités par mois.

Les grossistes répartiteurs doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et fonctionner conformément aux bonnes pratiques de distribution édictées au niveau européen. Leur stock comporte, pour au moins deux semaines, les 9/10èmes des spécialités pharmaceutiques commercialisées (plus de 10 000 présentations de médicaments disponibles). Ils assurent des livraisons quotidiennes sous 24 heures, effectuent des astreintes pour répondre aux besoins urgents.

Non à la libéralisation de la distribution au détail des médicaments d'automédication

Comme dans 13 autres états membres de l'union européenne, le législateur français réserve la dispensation des médicaments en ville aux pharmaciens qui exercent dans une officine, structure pharmaceutique contrôlée par les autorités sanitaires.

En réponse à l'Autorité de la concurrence, l'ONP n'est pas favorable à la mise en place d'un nouveau circuit de dispensation qui poserait de réels problèmes de santé publique (surconsommation, mésusage...) et qui n'a pas démontré dans les autres pays de grands bénéfices pour le patient.

L'Etat français, comme l'a encore récemment rappelé Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires sociales et de la santé, fait régulièrement le choix, comme le lui permet le principe de subsidiarité, d'une législation sanitaire exigeante en faveur des patients. Elle implique par ricochet des devoirs et obligations à la charge de tous les professionnels de ce secteur, de la fabrication à la dispensation. **Cette chaîne pharmaceutique fait ses preuves.**

Renforcer « l'attractivité » des médicaments n'est pas la première préoccupation

Le souhait de l'Autorité de la Concurrence de **renforcer l'attractivité des médicaments est inconciliable avec la protection de la santé publique et le souci de réduction de consommation de médicaments**. Tout médicament, y compris ceux placés en libre accès, dont la liste pourrait être établie par Dénomination Commune Internationale, doivent répondre à une utilité nécessaire et suffisante pour le patient.





« Que des dispositions soient prises pour accompagner le patient dans sa responsabilisation de prise en charge de maux bénins va dans le bon sens. Mais il ne saurait être question de faire des médicaments des produits de consommation instantanée tels que des confiseries aux caisses de supermarchés ! » indique Alain Delgutte, Président du Conseil central A de l'Ordre national des pharmaciens (titulaires d'officine).

Le réseau officinal apprécié par le public pour sa proximité, alors qu'aujourd'hui déjà, une officine ferme tous les 3 jours, ne doit pas être davantage fragilisé.

Le seul diplôme de docteur en pharmacie ne suffit pas en soi. Pour l'ONP comme pour les autorités sanitaires, la dispensation du médicament doit également s'effectuer au sein d'une structure dont la raison d'être est prioritairement sanitaire et non la croissance du volume de ventes et qui garantit l'indépendance du professionnel de santé. La CJUE a reconnu qu'aucun autre dispositif ne permettait d'obtenir le même niveau de protection de la santé publique.

L'ONP rappelle que les docteurs en pharmacie qui exercent au sein d'une structure non soumise au code de la santé publique, ne sont pas soumis à ses obligations contrôlées par les autorités sanitaires.

L'application à ces docteurs en pharmacie du seul code de déontologie ne suffirait pas pour assurer une pleine sécurité sanitaire, dès lors que les règles attachées à la dispensation du médicament et au contrôle pharmaceutique ne figurent pas toutes dans ce code.

Pour sécuriser leurs dispensations, les pharmaciens d'officine ont accès à des données de santé à caractère personnel. De telles données ne sont pas utilisées pour « profiler » les clients afin de leur proposer d'autres produits. **Leurs logiciels d'aide à la dispensation seront certifiés en 2015.**

Dans le respect du secret professionnel, ils transmettent leurs données relatives aux médicaments avec d'autres professionnels de santé, notamment via **le Dossier Pharmaceutique, dont plus de 7% sont des médicaments non remboursés.**

L'évaluation de leurs pratiques professionnelles est au cœur de leur Développement Professionnel Continu, **obligation annuelle, dont le respect est suivi chaque année par l'Ordre.** Toutefois, l'ONP reste ouvert à toute évolution souhaitée sur l'organisation d'évaluations des pratiques professionnelles.

L'information sur les prix, une obligation justifiée

Le patient doit être parfaitement informé sur les prix de façon neutre et objective sans incitation à une consommation abusive de médicaments. Cette transparence est d'autant plus justifiée pour les médicaments non remboursables que le pharmacien est libre d'en fixer le prix.

L'ONP, particulièrement attaché au respect de ces obligations en matière d'affichage des prix, rappelle régulièrement aux pharmaciens la législation actuelle qui comprend par ailleurs un corps suffisant de règles.





Sur la question des comparateurs de prix, l'ONP estime que pour être réellement pertinents et profitables aux consommateurs, ils devraient offrir une information fiable, complète et transparente obéissant à des critères précis de qualité (nombre de sites comparés, actualisation de la base de données et indépendance du site à l'égard de ses partenaires commerciaux).

Les contraintes administratives et logistiques ne constituent pas une entrave à l'accès des officines au commerce en ligne et une limitation au développement du commerce en ligne

Les obligations posées par l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique doivent être considérées, selon l'ONP, non comme des contraintes mais comme des garanties pour le patient.

Selon une étude de l'Institut de recherche contre les médicaments contrefaits¹ (IRACM) publiée le 25 septembre 2013, aux Etats-Unis, 36 millions d'américains se seraient procurés en 2010 des médicaments sans prescription sur des sites de vente illégaux.

Pour retrouver la contribution de l'Ordre national des pharmaciens à la consultation publique de l'Autorité de la concurrence sur le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament en ville et la synthèse :

<http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Rapports-Publications-ordinales>

CONTACTS

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Anne-Laure Berthomieu

aberthomieu@ordre.pharmacien.fr

Tél : 01 56 21 35 90

Presse&Papiers

Catherine Gros – Sophie Matos

catherine.gros@prpa.fr

sophie.matos@prpa.fr

Tél : 01 77 35 60 98

<http://www.iracm.com/2013/09/liracm-presente-un-rapport-detude-inedit-contrefacon-de-medicaments-et-organisations-criminelles/>

Tous les communiqués de presse de l'Ordre national des pharmaciens sont disponibles sur www.ordre.pharmacien.fr

